

CONDITIONS GENERALES DE LA POLICE D'ASSISTANCE VISALUX SC POUR CARTES VISA PREMIER

0. DEFINITIONS

0.1 INTER PARTNER ASSISTANCE

L'organisation mise en place pour effectuer l'exécution de la convention entre VISALUX et INTER PARTNER ASSISTANCE S.A., compagnie d'assurances agréée sous le numéro de code 0487 pour pratiquer les assurances touristiques (A.R. du 04-07-1979 et du 13-07-1979 – M.B. du 14-07-1979) dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 166, boîte 1.

INTER PARTNER ASSISTANCE s'engage à effectuer toutes les prestations d'assistances mentionnées ci-après.

0.2. PRENEUR D'ASSURANCE

VISALUX S.C. dont le siège social est établi à 10, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach.

0.3 PERSONNES ASSUREES

Les personnes assurées (dénommées ci-après "les assurés") sont, pour autant qu'elles soient domiciliées dans un pays de l'Europe géographique et qu'elles y résident habituellement :

- Le titulaire de la carte Visa Premier valide ou dans le cas d'une souscription par une personne morale, la personne physique mentionnée aux conditions particulières ;
- Le conjoint de droit ou de fait cohabitant du titulaire de la carte Visa Premier ;
- Toute personne vivant habituellement au domicile du titulaire de la carte Visa Premier. Les descendants non mariés et les ascendants au 1^{er} degré vivant au domicile du titulaire de la carte Visa Premier ;
- Les enfants non-mariés (miliciens, étudiants,...) résidant ailleurs mais domiciliés chez le titulaire de la carte Visa Premier conservent la qualité d'assuré.
- Les enfants non-mariés en règle avec la Sécurité Sociale, étudiant à l'étranger dans un pays de l'Union Européenne, mais domiciliés chez le titulaire de la carte Visa Premier.

0.4 HABITATION GARANTIE

Le domicile du titulaire de la carte Visa Premier au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique

0.5 NATURE DES DEPLACEMENTS

Les prestations sont effectuées suite à tous les déplacements et séjours privés ou professionnels. Dans ce dernier cas, sont visées uniquement les activités administratives, commerciales ou culturelles, à l'exclusion de toutes les activités à caractère dangereux telles que celles d'acrobate, dompteur ou scaphandrier, ou les activités professionnelles ci-après : montées sur toits, sur échelles ou échafaudages, descentes en puits, mines ou carrières en galeries, fabrication, usage ou manipulation d'artifices ou d'explosifs.

1. OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1.1. OBJET

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages dans le cadre des garanties et capitaux prévus aux conditions générales et particulières.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

ZONE I

- Le domicile au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique du titulaire de la carte Visa Premier

Zone II

- Allemagne – Andorre(AD) – Autriche (AT) – Baléares (ES) – Belgique – Danemark (DK) Espagne sauf Canaries, Ceuta et Mellila (ES) – France, Gibraltar (GI) – Irlande (IE) – Italie + îles (IT) – Liechtenstein (LI) – Monaco (MC) – Portugal sauf Açores et Madère (PT) – Royaume-Uni (GB) – Saint-Marin (SM) – Suisse (CH) – Vatican (VA) – Belarus (BY) – Bosnie-Herzégovine (BA) – Bulgarie (BG) – Chypre (CY) – Croatie (HR) – Estonie (EE) – Finlande (FI) – Grand Duché de Luxembourg – Grèce + îles (GR) – Hongrie (HU) – Lettonie (LV) – Lituanie (LT) – Macédoine (MK) – Malte (MT) – Norvège (NO) – Pays-Bas – Pologne (PL) – Roumanie (RO) – Russie (Fédération de) (partie européenne) (RU) – Slovaquie (SK) – Slovénie (SI) – Suède (SE) – Tchèque (République) – (CZ) – Turquie (partie européenne) (TR) – Ukraine (UA) – Yougoslavie (YU).

Les territoires faisant partie de ces pays mais non situés dans l'Europe géographique relèvent de la zone III (ex : Canaries, Madère, Martinique, Guadeloupe, Antilles françaises).

ZONE III

- Açores (P4) – Afrique du Sud (ZA) – Albanie (AL) – Algérie (DZ) – Angola (AO) – Anguilla (AI) – Antigua-et-Barbuda (AG) – Antilles néerlandaises (AN) – Arabie Saoudite (SA) – Argentine (AR) – Arménie (AM) – Aruba (AW) – Australie (AU) – Azerbaïdjan (AZ) – Bahamas (BS) – Bahreïn (BH) – Bangladesh (BD) – Barbade (BB) – Belize (BZ) – Bénin (BJ) – Bermudes (BM) – Bhoutan (BT) – Bolivie (BO) – Botswana (BW) – Brésil (BR) – Brunei (BN) – Burkina Faso (BF) – Burundi (BI) – Cambodge (KH) – Cameroun (CM) – Canada (CA) – Canaries (E4) – Cap Vert (CV) – Ceuta (E4) – Chili (CL) – Chine (CN) – Colombie (CO) – Comores (KM) – Congo (Brazzaville) (CG) – Congo (Kinshasa) (ZR) – Corée du Nord (KP) – Corée du Sud (KR) – Costa Rica (CR) – Côte d’Ivoire (CI) – Cuba (CU) – Djibouti (DJ) – Dominique (DM) – Egypte (EG) – El Salvador (SV) – Emirats arabes unis (AE) – Equateur (EC) – Erythrée (ER) – Etats-Unis (US) – Ethiopie (ET) – Fidji (FJ) – Gabon (GA) – Gambie (GM) – Géorgie (GE) – Ghana (GH) – Grenade (GD) – Groenland (GL) – Guadeloupe (GP) – Guam (GU) – Guatemala (GT) – Guinée (GN) – Guinée-Bissau (GW) – Guinée-Equatoriale (GQ) – Guyana (GY) – Guyane française (GF) – Haïti (HT) – Honduras (HN) – Hong-kong (HK) – Iles Caïmans (KY) – Iles Cook (CK) – Iles Falkland (FK) – Iles Féroé (FO) – Iles Mariannes du Nord (MP) – Iles Norfolk (NF) – Iles Turks et Caïcos (TC) – Iles Vierges U.K. (VG) – Iles Vierges U.S. (VI) – Inde (IN) – Indonésie (ID) – Iran (IR) – Irak (IQ) – Islande (IS) – Israël (IL) – Jamaïque (JM) – Japon (JP) – Jordanie (JO) – Kazakhstan (KZ) – Kenya (KE) – Koweït (KW) – Kirghizstan (KG) – Laos (LA) – Lesotho (LS) – Liban (LB) – Liberia (LR) – Libye (LY) – Macao (MO) – Madagascar (MG) – Madère (P4) – Malaisie (MY) – Malawi (MW) – Maldives (MV) – Mali (ML) – Maroc (MA) – Martinique (MQ) – Maurice (MU) – Mauritanie (MR) – Mayotte (YT) – Melilla (E4) – Mexique (MX) – Moldavie (MD) – Mongolie (MN) – Montserrat (MS) – Mozambique (MZ) – Myanmar (MM) – Namibie (NA) – Népal (NP) – Nicaragua (NI) – Niger (NE) – Nigeria (NG) – Nouvelle-Calédonie (NC) – Nouvelle-Zélande (NZ) – Oman (OM) – Ouganda (UG) – Ouzbékistan (UZ) – Pakistan (PK) – Panama (PA) – Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG) – Paraguay (PY) – Pérou (PE) – Philippines (PH) – Polynésie française (PF) – Porto Rico (PR) – Qatar (QA) – République centrafricaine (CF) – République dominicaine (DO) – Réunion (RE) – Russie (Fédération de) (partie asiatique) (R4) – Rwanda (RW) – Sainte-Lucie (LC) – Saint-Kitts-et-Nevis (KN) – Saint-Pierre-et-Miquelon (PM) – Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC) – Samoa-Occidentales (WS) – São Tomé et Príncipe (ST) – Sénégal (SN) – Seychelles (SC) – Sierra Leone (SL) – Singapour (SG) – Soudan (SD) – Sri Lanka (LK) – Suriname (SR) – Syrie (SY) – Svalbard et Jan Mayen (SJ) – Swaziland (SZ) – Tadjikistan (TJ) – Taiwan (TW) – Tanzanie (TZ) – Tchad (TD) – Thaïlande (TH) – Togo (TG) – Trinité- et- Tobago (TT) – Tunisie (TN) – Turkménistan (TM) – Turquie (partie asiatique) (T4) – Uruguay (UY) – Venezuela (VE) – Viêt-nam (VN) – Yémen (YE) – Zambie (ZM) – Zimbabwe (ZW).

Pays exclus :

- Les pays non désignés ci-dessus sont exclus.
- Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre, même civile et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.
- La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité.

1.3. VALIDITE

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré doit être domicilié dans un pays de l'Europe géographique, y résider habituellement et la durée de son déplacement ne peut excéder 90 jours.

2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE VOYAGE

1. Informations diverses

INTER PARTNER ASSISTANCE donne à l'assuré, par téléphone, des informations concernant un départ vers l'étranger telles que :

- les cours et devises : informations sur les taux de change ;
- les formalités de visa, passeport et autres pièces d'identité ;
- les formalités douanières ;
- les vaccinations ;
- les décalages horaires ;
- les jours fériés ;
- le climat et des conseils en matière d'habillement.

2. Assistance en cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées des offices de tourisme, des ambassades et consulats les plus proches.

3. Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré auprès des autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage ou au retour à son domicile à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à INTER PARTNER ASSISTANCE dans les deux mois de la mise à disposition.

4. Assistance en cas de perte, de vol ou destruction de bagages

En cas de perte ou de vol des bagages d'un assuré lors d'un transfert aérien, INTER PARTNER ASSISTANCE l'aide à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

En cas de vol, perte ou destruction de bagages d'un assuré, Inter Partner Assistance remboursera à l'assuré, sur base des pièces justificatives originales et à concurrence d'un montant de 150 EUR maximum, les frais liés aux achats de première nécessité.

5. Assistance en cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient auprès des institutions financières pour qu'elles prennent les mesures de protection nécessaires.

Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.

En aucun cas, INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'assuré.

6. Assistance en cas de perte, bris ou vol de prothèses

Si en cas de bris, perte ou vol de prothèse (lunettes, verres de contact,...) l'assuré se trouve dépourvu de ses prothèses, INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'organiser et de prendre en charge l'envoi de ces dernières par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

L'assuré s'engage à rembourser à INTER PARTNER ASSISTANCE le prix des prothèses qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

7. Envoi de médicaments indispensables

En cas de vol, perte ou oubli de médicaments nécessaires, INTER PARTNER ASSISTANCE met tout en œuvre pour la recherche de ceux-ci ou des médicaments semblables sur place.

A cet effet, INTER PARTNER ASSISTANCE organise une visite chez un médecin qui vous prescrira les médicaments et prend en charge les frais de taxi.

8. Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, INTER PARTNER ASSISTANCE effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction porte sur d'autres sujets que les prestations d'assistance, INTER PARTNER ASSISTANCE communique à l'assuré les coordonnées d'un traducteur-interprète. Les honoraires de ce dernier restent à charge de l'assuré.

9. Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès d'INTER PARTNER ASSISTANCE et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la demande de l'assuré, tout en œuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette somme devra préalablement être versée à INTER PARTNER ASSISTANCE en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

2.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER

1. Frais de recherche et de sauvetage

INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de 5.000 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

2. Remboursement du forfait remonte-pentes

Si l'état de l'assuré blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 heures et/ou un rapatriement organisé par INTER PARTNER ASSISTANCE, le forfait remonte-pentes de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé, à concurrence de 125 EUR maximum.

3. Accident de ski

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, INTER PARTNER ASSISTANCE rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais de descente en traîneau sanitaire occasionnés à la suite de cet accident. L'accident doit être impérativement signalé à INTER PARTNER ASSISTANCE au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Cette garantie est exclue lorsque le sinistre survient suite à la pratique du ski effectué hors pistes balisées sans guide agréé par les autorités du pays.

4. Assistance suite à un incident médical

4.1. Assistance médicale

En cas d'incident médical, l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

4.2. Envoi d'un médecin sur place

Si l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE l'estime nécessaire, INTER PARTNER ASSISTANCE mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

4.3. Remboursement des frais médicaux

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge, sous déduction d'une franchise de 50 EUR par sinistre et par assuré, les frais relatifs à des soins reçus à l'étranger, à la suite d'un incident médical à concurrence d'un maximum de 25.000 EUR par assuré, après épuisement des prestations garanties par tout tiers-payeur, et sur présentation des pièces justificatives.

Cette garantie comprend :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- les médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien local ;
- les frais de soins dentaires urgents à concurrence de 150 EUR maximum par assuré ;

- les frais d'hospitalisation pour autant que l'assuré soit jugé intransportable par les médecins d'INTER PARTNER ASSISTANCE ;
- les frais de transport ordonné par un médecin pour un trajet local.

A. Condition de prise en charge des frais médicaux

A.1. Ces prises en charge et/ou ces remboursements viennent en complément des remboursements et/ou prises en charges obtenus par l'assuré ou ses ayant droit auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

A.2. La prise en charge et/ou le remboursement des frais de traitement est effectué sous le régime public. La prise en charge et/ou le remboursement de frais de traitement sous régime privé n'est effectué que si des impératifs techniques et médicaux le justifient et que le service médical d'INTER PARTNER ASSISTANCE a préalablement donné son accord.

A.3. Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayant droit) auprès de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

B. Modalités de paiement des frais médicaux

Le paiement complémentaire de ces frais est effectué par INTER PARTNER ASSISTANCE à l'assuré à son retour dans le pays de résidence, après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales.

En cas d'avance des frais médicaux par INTER PARTNER ASSISTANCE, l'assuré s'engage dans un délai de deux mois suivant la réception des factures, à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié et à reverser à INTER PARTNER ASSISTANCE le montant des sommes ainsi obtenues.

4.4. Remboursement des frais médicaux post hospitaliers dans le pays de résidence

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux post hospitaliers dans le pays de résidence si, à la suite d'un incident médical, l'assuré a été hospitalisé à l'étranger. L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE ne pourra excéder un maximum de 2.500 EUR par assuré.

4.5. Prolongation du séjour de l'assuré

INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 80 EUR maximum par nuit et par chambre et pour un total de 800 EUR maximum.

4.6. Prolongation du séjour des autres assurés

Si un assuré malade ou blessé doit prolonger son séjour, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel des autres assurés qui l'accompagnent. Ces frais sont limités, par incident médical, à 80 EUR par nuit et par chambre et pour un total de 800 EUR maximum.

La décision de prolongation doit être préalablement approuvée par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

4.7. Prise en charge des enfants de moins de 16 ans

Si l'(es) assuré(s) accompagnant des enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux suite à un incident médical, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'une personne, résidant dans le pays de résidence, désignée par la famille pour aller chercher les enfants de moins de 16 ans et les ramener à leur domicile dans le pays de résidence.

Les frais d'hôtel de cette personne seront pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 80 EUR maximum moyennant présentation des justificatifs originaux.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, ou si ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, INTER PARTNER ASSISTANCE envoie un délégué pour prendre les enfants en charge et les ramener, dans le pays de résidence, à la garde de la personne désignée par l'assuré.

5. Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par INTER PARTNER ASSISTANCE déconseillent son transport avant 5 jours ou 2 jours si l'assuré a moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre auprès de l'assuré. En cas d'hospitalisation d'un assuré de moins de 16 ans, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour de 2 membres de la famille ou proches.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 80 EUR maximum par nuit et par chambre et pour 800 EUR maximum.

6. Assistance suite à rapatriement

6.1. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale d'INTER PARTNER ASSISTANCE juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son domicile.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'un assuré afin d'accompagner l'assuré rapatrié jusqu'au lieu d'hospitalisation ou le domicile de l'assuré rapatrié.

6.2. Rapatriement des autres assurés

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

6.3. Rapatriement du véhicule

En cas de rapatriement d'un assuré et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

6.4. Rapatriement des bagages.

En cas de rapatriement d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

7. Assistance en cas de décès

7.1. Rapatriement funéraire

7.1.1. En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 750 EUR maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si l'assuré voyage seul à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche afin d'accompagner la dépouille mortelle.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 2 nuits.

7.1.2. En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées au point 7.1.1.

En outre, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de la famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

Les frais d'hôtel sur place de cette personne sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de 80 EUR par nuit et par chambre et pour un maximum de 3 nuits.

En cas de crémation à l'étranger avec cérémonie dans le pays de résidence, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers le pays de résidence.

L'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays de résidence. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

7.2. Assistance aux formalités suite à un décès

INTER PARTNER ASSISTANCE assiste l'assuré dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres;
- l'aide à la rédaction des faire-parts;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale;
- à la demande des héritiers, la recherche d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

7.3. Rapatriement des autres assurés

En cas de décès d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile. Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

7.4. Rapatriement du véhicule

En cas de décès d'un assuré à l'étranger et si aucun autre assuré ne peut conduire le véhicule, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour du véhicule. Le choix du moyen de transport pour le retour du véhicule appartient à INTER PARTNER ASSISTANCE. Les frais éventuels de carburant et de péage restent à charge des assurés.

7.5. Rapatriement des bagages

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport des bagages du défunt jusqu'à son domicile.

8. Retour anticipé d'un assuré

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause :

- de décès ou d'hospitalisation imprévisible suite à un incident médical dans le pays de résidence de plus de 5 jours ou 48 heures si l'assuré a moins de 16 ans du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant ;
- de décès d'un associé indispensable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession libérale;

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge jusqu'à leur domicile ou le lieu d'inhumation ou crémation dans le pays de résidence :

- soit, le voyage aller-retour d'un assuré ;
- soit, le voyage retour de deux assurés.

La garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation.

9. Animaux domestiques

En cas de rapatriement, de décès ou de retour anticipé de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des animaux domestiques (chien(s) ou chat(s)) accompagnant l'assuré.

10. Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, INTER PARTNER ASSISTANCE transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être

identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE

11. Caution pénale et honoraires d'avocat à l'étranger

Si à la suite d'un accident, un assuré est ou risque d'être incarcéré, INTER PARTNER ASSISTANCE fera l'avance de la caution pénale exigée par les autorités jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR T.T.C. maximum par assuré et prendra en charge les honoraires d'un avocat jusqu'à concurrence de 1.250 EUR T.T.C. maximum par assuré poursuivi.

INTER PARTNER ASSISTANCE accorde, pour le remboursement de la caution, un délai maximum de trois mois à compter du jour de l'avance. En cas de remboursement avant ce délai par les autorités du pays, la caution devra naturellement être restituée aussitôt à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Les suites judiciaires dans le pays de résidence ne sont pas prises en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE.

3. ASSISTANCE A DOMICILE (Valable uniquement au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique)

3.1. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS 24H SUR 24

INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré un service de renseignements 24 heures sur 24, destiné à communiquer:

- les coordonnées des différents centres hospitaliers et des services d'ambulance proches du domicile;
- les coordonnées de la pharmacie et du médecin de garde à contacter;
- les coordonnées des services publics concernés dans les cas d'un problème lié à l'habitation garantie.
- les coordonnées des services de dépannage ou de réparation ayant une permanence 24 heures sur 24 ou un service de dépannage rapide dans les domaines suivants: plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie...

Toutefois la responsabilité de INTER PARTNER ASSISTANCE ne saurait en aucun cas être invoquée si, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours, ...), l'assuré s'adressait à INTER PARTNER ASSISTANCE au lieu de contacter le ou les service(s) concerné(s).

INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des interventions effectuées par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'assuré, l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE a pour seul but de communiquer à l'assuré un ou plusieurs numéros de téléphone utiles dans les circonstances décrites ci-dessus.

3.2. ASSISTANCE MEDICALE AUX ASSURES BLESSES

Dans les cas où suite à un accident survenu dans l'habitation garantie (maladies exclues), et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, l'assuré ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge son transport par ambulance de l'habitation garantie à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire.

A l'issue de l'hospitalisation, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport de retour à l'habitation garantie si l'assuré n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales.

3.3. HOSPITALISATION D'UN ENFANT LORSQUE LE PERE ET LA MERE SONT EN DEPLACEMENT

Si un assuré de moins de 15 ans doit être hospitalisé pour quelque cause que ce soit, lorsque les parents sont en déplacement, INTER PARTNER ASSISTANCE organise à la demande des parents, en accord avec le médecin traitant, l'hospitalisation et prend en charge les frais de transport vers le lieu d'hospitalisation à l'exclusion des frais d'hospitalisation..

Lorsque l'hospitalisation doit se prolonger plus de 48 heures, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le retour au domicile du père et de la mère se trouvant à l'étranger soit en chemin de fer première classe, soit en avion classe économique.

3.4. AIDE MENAGERE

Si, à la suite d'un accident, l'assuré, mère d'enfants de moins de 15 ans, doit être hospitalisée pour une durée d'au moins 7 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais d'une aide ménagère à concurrence de 12,50 EUR T.T.C. par jour pour une durée maximum 8 jours.

3.5. GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si, à la suite d'un accident survenu dans l'habitation garantie, un assuré, père ou mère d'enfants de moins de 15 ans, doit être hospitalisé pour une durée de 2 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de garde des enfants à concurrence de 50 EUR T.T.C par jour pendant 2 jours maximum.

3.6. DOMICILE INHABITABLE

Si l'habitation garantie est endommagée et rendue inhabitable par suite d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégâts des eaux, de vol, de vandalisme, de bris de glace, et ne permet plus aux assurés d'y demeurer décemment, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge:

a) les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) pendant deux nuits engagés par l'assuré à concurrence de 80 EUR TT.C par nuit et par assuré. INTER PARTNER ASSISTANCE se charge également de la réservation auprès du ou des hôtels concernés, et prend en charge les frais de déplacement de l'assuré dans le cas où il serait dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par ses propres moyens.

b) les frais de gardiennage. Si l'habitation doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol des biens restés sur place, INTER PARTNER ASSISTANCE recherche un vigile ou un gardien chargé de surveiller les lieux et prend en charge les frais occasionnés par cette présence pendant 48 heures maximum.

c) les frais de transfert du mobilier. INTER PARTNER ASSISTANCE recherche et prend en charge la location d'un véhicule du type utilitaire se conduisant avec un permis B, afin de permettre à l'assuré d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge est limitée à 250 EUR T.T.C.

d) les frais de déménagement. Pour autant que l'habitation ne soit pas habitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre. En accord avec l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à concurrence de 250 EUR T.T.C. vers le nouveau lieu de résidence dans le pays de résidence. Il est cependant précisé que le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

e) les frais de retour au domicile. Dans le cas où l'assuré se trouvant en dehors du rayon de 10 km doit regagner l'habitation garantie inoccupée au moment de la survenance des dommages et si sa présence est indispensable, INTER PARTNER ASSISTANCE met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique du lieu où séjourne l'assuré à celui de l'habitation garantie sinistrée au Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique.

INTER PARTNER ASSISTANCE se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Dans le cas où l'assuré est dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer son véhicule assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge dans les mêmes conditions un billet simple.

3.7. DEPANNAGE SERRURERIE

Si à la suite de la perte ou du vol de ses clefs, l'assuré ne peut pénétrer dans l'habitation garantie, INTER PARTNER ASSISTANCE prendra en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier pour un montant de 100 EUR T.T.C. maximum. Une seule intervention par an sera accordée par habitation garantie.

4. EXCLUSIONS COMMUNES

La garantie du contrat n'est pas acquise:

1. pour des prestations qui ne sont pas demandées au moment de l'événement et qui ne sont pas effectuées par ou en accord avec INTER PARTNER ASSISTANCE. Toutefois, les frais de consultations médicales ordinaires et les frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs sont remboursés tout en respectant les limites de ce contrat ;
2. à moins de 10 km du domicile de l'assuré ou du lieu de résidence des enfants hormis les prestations d'assistance au domicile ;
3. en cas de suicide, acte intentionnel ou faute grave de l'assuré;
4. en cas d'événements comme: guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage; à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
5. en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels, ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
6. pour:
 - les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage;
 - les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
 - les états de grossesse après la 28^{ième} semaine;
 - les maladies chroniques ayant provoquées des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
 - les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales ;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale.
7. pour l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
8. lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de la pratique des sports à titre professionnel;
9. l'assistance au véhicule ;

10. pour les frais en vue de traitements médicaux et chirurgicaux et de médicaments, prescrits et/ou engagés dans le pays de résidence, même ceux suite à une maladie ou un accident survenu à l'étranger;
11. pour des conséquences d'actes notoirement téméraires ;
12. pour le remboursement des frais d'annulation de séjour ou les conséquences de faits de grève ;
13. les garanties du contrat peuvent également être refusées à la suite de cataclysmes naturels lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de INTER PARTNER ASSISTANCE.

5. CLAUSES ADMINISTRATIVES

5.1. SUBROGATION

INTER PARTNER ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions des assurés à concurrence des prestations indemnitaires qu'elle aura fournies.

L'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE

5.2. ASSURANCES ANTERIEURES

Tous les services et remboursement prévus au présent contrat n'interviennent qu'en complément des contrats antérieurs couvrant les mêmes risques ou des prestations de la Sécurité Sociale auxquelles l'assuré aurait droit.

5.3. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de trois ans après l'événement qui lui donne naissance.

5.4. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.

5.5. Intervention non-contractuelle

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention de INTER PARTNER ASSISTANCE les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a acceptée à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

5.6. Attribution de juridiction

Les contestations entre les deux parties seront soumises aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Que faire en cas de sinistre ?

1. Appelez Inter Partner Assistance au numéro +32 (0) 2 545 79 46
2. Mentionner
 - a. votre nom et prénom
 - b. votre numéro de carte Visa Premier
 - c. le numéro de téléphone de l'endroit où vous nous appeler.
3. En cas d'hospitalisation, transmettez-nous les coordonnées du médecin traitant ainsi que celles de l'hôpital.

Pour les cas d'urgence : Veuillez appeler le numéro des urgences du pays dans lequel vous vous trouvez avant de contacter Inter Partner Assistance

Que faire en cas de demande d'attestation pour la Russie ?

1. Adressez votre demande auprès d'Inter Partner Assistance :
 - a. Via téléphone en formant le +32 (0) 2 545 79 46
 - b. Via e-mail au attestation.sejour@ip-assistance.comMentionnez :
 - Votre nom et prénom
 - Votre numéro de carte visa premier
 - Les dates de votre séjour
 - Un numéro de fax éventuel pour confirmation
2. Introduisez votre demande minimum 5 jours ouvrables avant votre passage auprès de l'ambassade ou du consulat.